



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 1 mars 1999 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) suivants:

Charles Veilleux
Marcel Busque Valmont Vachon
Jacques Bourque Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 122-102A-1999

**MODIFIANT LE REGLEMENT 102-1994
REGISSANT LA CIRCULATION DES VEHICULES LOURDS**

ATTENDU la demande de la Sûreté du Québec visant à modifier le libellé de l'article 7 de notre règlement afin de le rendre conforme aux dispositions légales régissant l'émission d'amendes en cas de contravention;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 1er février 1999;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR VALMONT VACHON
SECONDE PAR JACQUES BOURQUE
ET RESOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 122-102A-1999 SOIT ET IL EST
ADOpte ET QU'IL SOIT DECRETE PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT,
SAVOIR:

ARTICLE 1

BUT:

Ce règlement vise à abroger l'article 7 du règlement 102-1994 et le remplacer par le libellé ci-après décrit à l'article 2 de ce règlement.

ARTICLE 2

NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT 102-1994:

L'article 7 du règlement 102-1994 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“ Quiconque contrevient à l'article 3, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue à l'article 315.1 du code de sécurité routière(L.R.Q.C. C 24.2)”.

ARTICLE 3

ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 2 mars 1999


VIATEUR BOUCHER, MAIRE


CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.